



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 4358

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les disparites importantes pouvant exister entre les retraites d'agricultrices, meres de familles nombreuses. Une agricultrice, mere de famille de quatre enfants, touche aujourd'hui, en plus de sa retraite MSA, une retraite, bien meritee, de mere de famille de l'ordre de 1 100 francs par mois, dans la mesure ou trois de ses enfants etaient scolarises en 1972. Une autre agricultrice du meme age, egalement mere de quatre enfants, n'aura pas droit a cette retraite parce qu'en 1972 elle n'avait plus qu'un enfant en age scolaire. Elle pense qu'il est grand temps de revenir sur ces inegalites et de faire en sorte que toutes les agricultrices puissent profiter d'un complement de retraite en fonction du nombre d'enfants eleves.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire fait allusion a l'assurance vieillesse de la mere au foyer, creee par la loi du 3 janvier 1972, qui prevoyait l'affiliation obligatoire a l'assurance vieillesse du regime general - a la charge des organismes d'allocations familiales - des femmes assumant la charge de jeunes enfants au foyer. Pour beneficier de ces dispositions, il fallait a l'epoque entre autres conditions que la mere de famille soit beneficiaire de l'allocation de salaire unique majoree, ou de l'allocation de la mere au foyer majore - lesquelles etaient accordees sous condition de ressources -, et qu'elle ait au moins trois enfants a charge, au sens des prestations familiales, c'est-a-dire d'age scolaire. Compte tenu des conditions requises, toutes les meres de famille n'ont pas systematiquement beneficie de ces dispositions, et il n'est pas anormal, dans l'exemple cite, que la femme n'ayant plus a l'epoque qu'un seul enfant a charge n'ait pas ete affiliee a l'assurance vieillesse du regime general, contrairement a celle qui en avait trois. Il est precise que l'assurance vieillesse de la mere au foyer (art. L 381-1 du code de la securite sociale) etendue depuis au parent au foyer, permet la meme affiliation obligatoire et gratuite a l'assurance vieillesse du regime general, des personnes isolees ou, pour un couple de l'un ou de l'autre de ses membres n'exercant pas d'activite, percevant certaines prestations familiales (complement familial, allocation pour jeune enfant sous condition de ressources, allocation parentale d'education), sous reserve que les ressources du foyer soient inferieures a un plafond fixe par decret. Ce plafond est, soit celui du complement familial pour les couples ayant trois enfants et plus, soit egal a 2 130 fois le SMIC horaire au 1er juillet de l'annee de reference, majore de 30 p. 100 par enfant a charge, pour les personnes isolees et les couples assumant la charge d'un enfant de moins de trois ans. Comme le notera l'auteur de la question, le benefice de cette assurance vieillesse est subordonne a un certain nombre de conditions tenant tant au parent lui-meme, au nombre et a l'age des enfants, a la nature des prestations familiales perçues et au niveau des ressources du menage, toutes conditions qui ne sont pas forcement remplies par le seul fait d'etre pere ou mere de famille. Les dispositions rappelees ci-dessus s'appliquent d'une maniere identique, quelle que soit l'origine socio-professionnelle des personnes considerees.

Données clés

Auteur : [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4358

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2152

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3058